



STATUS & RÈGLEMENTS 2005

La Gamacherie de Norbertville
39, rue Landry
Norbertville, Qc
G0P 1B0
369-9588

info@lagamacherie.com
www.lagamacherie.com

SOMMAIRE

STATUTS	3
Article 1 : dénomination sociale	3
Article 2 : siège social	3
Article 3 : les objets de l'organisme	3
Article 4 : les biens en immobilisation	4
Article 5 : autres dispositions (selon le cas)	4
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	4
Article 6 : membres de "Les Amis de la Gamacherie de Norbertville"	4
Article 7 : contribution et carte de membre	5
Article 8 : perte de statut de membre	5
Article 9 : assemblée générale	5
9.4 Composition	6
9.5 Convocation	6
9.6 Quorum	6
9.7 Vote et majorité	6
Article 10 : assemblée extraordinaire	6
Article 11 : le conseil d'administration (CA)	7
11.2 Quorum	7
11.4 Pouvoirs et devoirs du CA	7
11.5 Poste vacant	8
11.6 Rémunération	8
11.7 Fréquence des réunions	8
Article 12 : tâches des membres du CA	8
12.2 Vice-président	9
12.3 Secrétaire	9
12.4 trésorier	9
12.5 Administrateur (ou conseiller)	10
Article 13 : élection des membres du CA	10
13.2 Mandat des membres du CA	10
13.3 Procédures d'élection.	10
Article 14 : modalités financières	11

STATUTS

LA GAMACHERIE DE NORBERTVILLE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

- 1.1 Le nom de la personne morale est “ La Gamacherie de Norbertville”.
Dans les règlements qui suivent, le terme organisme désignera “La Gamacherie de Norbertville”.
- 1.2 L’organisme ci-haut dénommé est une personne morale sans but lucratif (OSBL) soumise à la Loi sur les compagnies et régie par le Code civil du Québec.
- 1.3 L’organisme s’exprime par la voie de son conseil d’administration (CA) et par son assemblée générale annuelle des membres.
- 1.4 Le conseil d’administration (CA) est le mandataire de la personne morale. Il exerce ses fonctions en respectant les obligations que la loi, l’acte constitutif et les règlements lui imposent dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus.
- 1.5 Les lois et l’acte constitutif prévalent sur les règlements de l’organisme.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le siège social de l’organisme est établi dans la municipalité de Norbertville, comté d’Arthabaska, Québec.
- 2.2 Le conseil d’administration peut modifier le lieu du siège social de l’organisme.

ARTICLE 3 : LES OBJETS DE L’ORGANISME

- 3.1 La Gamacherie de Norbertville existe à des fins purement sociales et artistiques et à tout autre fin de même nature mais sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.
- 3.2 Elle offre un lieu unique de diffusion de la culture en milieu rural.
- 3.3 Elle soutient la production artistique autant amateur que professionnelle.
- 3.4 Elle reçoit des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières et administre de tels dons, legs et contributions
- 3.5 Les objets ne permettent pas cependant aux souscripteurs ou à leurs ayant droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit l’argent qu’ils auront versé à la personne morale.
- 3.6 Elle réalise tout autre objectif accessoire compatible avec les objets susmentionnés.

ARTICLE 4 : LES BIENS EN IMMOBILISATION

4.1 Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que l'organisme peut posséder est de 1 000 000 \$.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS (SELON LE CAS)

- 5.1 En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à une organisation de bienfaisance enregistrée exerçant une activité analogue.
- 5.2 Le conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi des compagnies.
- 5.3 Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la personne morale. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.
- 5.4 Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun,
- 5.4.1 faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale.
- 5.4.2 émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- 5.4.3 hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 6 : MEMBRES DE "LES AMIS DE LA GAMACHERIE DE NORBERTVILLE"

- 6.1 Est nommé "Les Amis de la Gamacherie de Norbertville", l'ensemble des personnes formant l'assemblée générale de l'organisme.
- 6.2 Il y a deux catégories de membres de l'organisme : membre individuel et membre familial; être membre familial donne droit à tous les membres d'une même famille (couple, enfants) à tous les avantages que lui procurent sa cotisation à l'organisme.
- 6.3 Lors de l'assemblée générale, un membre individuel a droit à un vote. Un membre familial a droit à deux votes, étant entendu que ces deux votes correspondent au vote de chaque individu majeur formant le couple.
- 6.4 Est membre régulier de l'organisme toute personne qui :
- 6.4.1 partage et poursuit les mêmes objectifs que ceux de l'organisme.
- 6.4.2 a payé sa carte de membre selon les modalités indiquées par le CA.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION ET CARTE DE MEMBRE

- 7.1 La contribution annuelle devant être versée par un membre est déterminée par le CA selon des modalités fixées par ce dernier et entérinée par l'assemblée générale.
- 7.2 Il est loisible au CA de pourvoir à l'émission d'une carte de membre à chacun des membres en règle.
- 7.3 Pour être valide, la carte de membre doit porter la signature du secrétaire de l'organisme.
- 7.4 La carte de membre est valide jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 8 : PERTE DE STATUT DE MEMBRE

- 8.1 Tout membre qui, selon l'avis du CA, ne se conforme pas aux alinéas 6.4.1 et 6.4.2 des Règlements généraux perd son statut de membre de l'organisme et les avantages afférents.
- 8.2 Le CA peut, par résolution, expulser tout membre actif qui enfreint les règlements de l'organisme ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'organisme, La décision est prise après que la personne concernée en eut été avisée par écrit et qu'elle eut la possibilité, si elle le désire, de se faire entendre auprès du CA .Il s'agit d'une décision sans appel.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 9.1 L'assemblée générale de l'organisme est annuelle ou extraordinaire.
- 9.2 L'assemblée générale des membres de l'organisme doit être convoquée à chaque année par le CA dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice financier. (maximum de 3 mois après le 30 septembre)
- 9.3 Pouvoirs et devoirs
 - 9.3.1 L'assemblée générale annuelle des membres a les pouvoirs et les devoirs qui sont dictés par la loi. Elle a notamment pour mandat :
 - 9.3.1.1 de déterminer les orientations et les objectifs de l'organisme.
 - 9.3.1.2 d'élire les membres du CA et leur confier les différents mandats.
 - 9.3.1.3 de recevoir par écrit et d'adopter le rapport annuel du CA.
 - 9.3.1.4 d'adopter les états financiers et de nommer un vérificateur s'il y a lieu.
 - 9.3.1.5 d'adopter les règlements de l'organisme.
 - 9.3.1.6 d'entériner le montant de la contribution exigée de chaque membre.

9.4 Composition

9.4.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle.

9.5 Convocation

9.5.1 L'avis de convocation doit contenir le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour et être expédié au moins quinze (15) jours à l'avance.

9.5.2 La convocation des membres est faite par la poste et par affichage au lieu dit de la Gamacherie de Norbertville ou tout lieu pertinent.

9.6 Quorum

9.6.1 Les membres présents à l'assemblée constituent le quorum.

9.7 Vote et majorité

9.7.1 Chaque membre en règle a droit de vote.

9.7.2 Le vote par procuration n'est pas accepté.

9.7.3 Les décisions sont prises à main levée, sauf si le vote secret est demandé par un membre.

9.7.4 Les décisions sont adoptées à la majorité simple des votes et font abstraction des abstentions.

9.7.5 Pour un vote concernant une modification à la charte de l'organisme, le vote des deux-tiers (2/3) des membres présents réguliers est requis en faveur de la proposition pour qu'elle soit acceptée.

9.7.6 Pour un vote concernant une modification aux règlements généraux de l'organisme, le vote à la majorité simple suffit pour qu'une proposition soit acceptée.

9.7.7 En cas d'égalité des voix, le président de l'organisme peut disposer d'un vote prépondérant.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

10.1 Trois (3) membres du CA ou dix pour cent (10%) des membres de l'organisme peuvent demander par écrit au CA de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

10.2 La convocation est ensuite faite par le CA par un avis écrit postal et envoyé à tous les membres réguliers en précisant les sujets et questions qui y seront traités.

10.3 Seuls les sujets apparaissant à l'avis de convocation peuvent y être traités. L'ordre du jour ne peut donc être modifié.

10.4 Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours francs.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

11.1 Composition

Les affaires de l'organisme sont gérées par un CA composé de cinq (5) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle.

11.1.1 Les officiers sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ou le secrétaire-trésorier.

11.1.2 Le CA comprendra un ou deux administrateurs selon le cas.

11.1.3 Le CA peut constituer des comités pour certains travaux et projets spéciaux.

11.2 Quorum

11.2.1 Le quorum du CA est acquis par la majorité simple des membres du CA présents, soit trois (3) personnes.

11.3 Durée du mandat

11.3.1 Les membres du CA sont nommés pour un mandat de deux ans commençant à la clôture de l'assemblée générale annuelle en cours.

11.4 Pouvoirs et devoirs du CA

11.4.1 Il pose tous les actes nécessaires à la réalisation des buts et objectifs de l'organisme conformément à la loi et aux règlements.

11.4.2 Il administre toutes les affaires de l'organisme conformément à ses orientations.

11.4.3 Il favorise la meilleure participation des membres aux activités de l'organisme.

11.4.4 Il prépare le rapport annuel et le bilan financier.

11.4.5 Il met en oeuvre le programme et les résolutions adoptés par l'assemblée générale et voit à leur application.

11.4.6 Il détermine les personnes signataires des chèques.

11.4.7 Il tient à jour la liste des membres.

11.4.8 Il prépare la tenue d'une assemblée générale annuelle.

11.4.9 Il adopte les politiques pertinentes à la poursuite des ses objectifs.

11.5 Poste vacant

- 11.5.1 Le poste d'un membre du CA devient vacant après démission par un avis écrit au CA.
- 11.5.2 Le CA a le pouvoir de remplacer tout membre du conseil dont le poste devient vacant en cours de mandat et ce, pour le reste du mandat.

11.6 Rémunération

- 11.6.1 Les membres du CA agissent à titre bénévole et ne sont pas rémunérés pour leur fonction mais ont droit aux remboursements de frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de pièces justificatives.

11.7 Fréquence des réunions

- 11.7.1 Le CA se réunit au moins quatre (4) fois par année.
- 11.7.2 La présidence ou trois membres du CA peuvent convoquer une réunion.
- 11.7.3 Les réunions du CA sont convoqués au moyen d'un avis écrit ou verbal.
- 11.7.4 Le compte-rendu (procès-verbal) de la dernière réunion est fourni par écrit au plus tard dix (10) jours après la tenue de la réunion.
- 11.7.5 Le délai de convocation à une réunion du CA est d'au moins cinq (5) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux (2) jours.
- 11.7.6 Le CA peut destituer un membre du conseil qui a manqué trois réunions sans motif valable.

ARTICLE 12 : TÂCHES DES MEMBRES DU CA

- 12.1 Président
 - 12.1.1 Le président est le principal administrateur de l'organisme.
 - 12.1.2 Il préside les réunions du CA et les assemblées générales des membres.
 - 12.1.3 Il voit à l'exécution des décisions du CA.
 - 12.1.4 Il signe les documents requérant sa signature.
 - 12.1.5 Il fait partie ex-officio de tous les comités.
 - 12.1.6 Il voit, avec le trésorier, à l'élaboration du rapport annuel et du bilan financier de l'organisme.
 - 12.1.7 Il élabore, de concert avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du CA et de l'assemblée générale.
 - 12.1.8 Il est responsable des relations extérieures de l'organisme.

12.2 Vice-président

- 12.2.1 Il seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.
- 12.2.2 Il accomplit toute tâche demandée par le président.
- 12.2.3 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il le remplace et exerce tous ses pouvoirs et fonctions.

12.3 Secrétaire

- 12.3.1 Il assiste à toutes les réunions du CA et à l'assemblée générale des membres.
- 12.3.2 De concert avec le président, il élabore l'ordre du jour des réunions.
- 12.3.3 Il prépare et envoie les avis de convocation aux réunions.
- 12.3.4 Il rédige les procès-verbaux des réunions.
- 12.3.5 Il reçoit les avis de cotisation annuelle des membres et envoie les cartes de membres le cas échéant.
- 12.3.6 Il tient à jour la liste des membres de l'organisme.
- 12.3.7 Il a la garde des archives, des procès-verbaux, du registre des membres et des administrateurs.
- 12.3.8 Il signe les documents requérant sa signature, le cas échéant.

12.4 Trésorier

- 12.4.1 Il gère les fonds de l'organisme.
- 12.4.2 Il tient à jour les livres de comptabilité.
- 12.4.3 Il dépose dans une institution financière choisie par le CA les montants appartenant à l'organisme.
- 12.4.4 Il signe les chèques émis par l'organisme.
- 12.4.5 Il doit faire un rapport financier et fournir les pièces justificatives à chaque réunion du CA.
- 12.4.6 Il doit présenter l'état des finances de l'organisme à l'assemblée générale annuelle pour approbation.
- 12.4.7 Il doit préparer les prévisions budgétaires pour l'année à venir.
- 12.4.8 Il doit collaborer avec le vérificateur et lui fournir tous les documents nécessaires.

12.5 Administrateur (ou conseiller)

12.5.1 Il appuie les officiers dans l'exercice de leurs fonctions.

12.5.2 Il réalise toute tâche demandée par le CA.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CA

13.1 Les membres du CA sont élus lors de l'assemblée générale annuelle.

13.1.1 Pour être candidat à l'un ou l'autre poste, il suffit d'être membre de l'organisme.

13.1.2 Les postes à combler sont annoncés par écrit lors de l'envoi de l'ordre du jour de l'assemblée générale à tous les membres de l'organisme.

13.1.3 Une personne désireuse de porter sa candidature à un poste du CA mais qui ne peut assister à l'assemblée générale peut signifier son intention à l'assemblée générale par procuration.

13.2 Mandat des membres du CA

13.2.1 Le mandat de tous les membres du CA est de deux ans.

2.2.2 Ce mandat peut être renouvelé plus d'une fois.

2.2.3 Le renouvellement des membres du CA respecte l'alternance suivante : la présidence, la trésorerie et l'administrateur-conseil sont élus la même année, la vice-présidence et le secrétariat l'année suivante.

13.3 Procédures d'élection

13.3.1 L'assemblée générale désigne un président et un secrétaire d'élection sur proposition de membres présents.

13.3.2 Lors de l'assemblée générale, les mises en candidature sont annoncées sur proposition d'un membre présent selon les modalités du président d'élection et notées par le secrétaire d'élection.

13.3.3 Lorsque la période de mise en candidature est terminée, le président d'élection appelle, en commençant par la dernière personne proposée, le nom des personnes proposées pour connaître leur intention d'accepter ou de refuser tel poste pour lequel elles sont en nomination.

13.3.4 S'il y a autant de candidats intéressés que de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation.

S'il y a plus de candidats intéressés que de postes à combler, il y a élection au scrutin secret.

S'il y a moins de candidats intéressés que de postes à combler, les membres du CA élus voient à compléter les cadres du CA le plus tôt possible après l'assemblée générale.

- 13.3.5 Après la nomination des membres du CA ou lors de leur première réunion, ceux-ci se répartissent les postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier ou secrétaire-trésorier et administrateurs.

ARTICLE 14 : MODALITÉS FINANCIÈRES

- 14.1 L'année financière de l'organisme se termine le dernier jour de septembre de chaque année. (étalement du 1er octobre au 30 septembre)
- 14.2 Des comptes et effets bancaires peuvent être ouverts au nom de l'organisme et doivent porter une double signature du président, du vice-président ou du trésorier.
- 14.3 La signature du trésorier doit apparaître sur tous les comptes et effets bancaires.
- 14.4 Les chèques payables à l'organisme sont déposés au compte de l'organisme.
- 14.5 Le CA détermine le ou les établissements financiers avec lesquels il désire faire affaire.
- 14.6 Les états financiers de l'organisme sont vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale, s'il y a lieu.